

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
STATIONNEMENT DES CONVOYEURS DE FONDS
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N°2013 – 015

Le Maire de COUBERT,

VU :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- le code de la route, et les textes réglementaires concernant la circulation et le stationnement et notamment l'arrêté municipal n° 012 – 2013 en date du 02 mars 2013,
- le code pénal, notamment l'article R 610-5
- le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).
- le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'envisager des mesures particulières en ce qui concerne la circulation et le stationnement au centre du bourg des véhicules de convoyeurs de fonds.

ARRETE

Article 1 – Le stationnement est autorisé à hauteur du distributeur automatique de billets « Allée du Cygne » pour le véhicule des convoyeurs de fonds.
Cet emplacement est matérialisé par des bandes de peintures jaunes.

Article 2 - Les services techniques de la ville sont chargés de la matérialisation verticale et horizontale de cet emplacement.

Article 3 - Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 – M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUBERT, le 02 mars 2013

Le Maire,
L. SAOUT.

